

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-5534
Cas : CM-2015-4070

Montréal, le 2 juillet 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : **Judith Lapointe, juge administrative**

Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux du Sud de Lanaudière)

Employeur

c.

Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 11 juin 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »

[3] Le 23 juin 2015, l'association accréditée transmet une liste modifiée de services essentiels.

[4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de la liste :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- La liste est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de la liste et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une liste approuvée par la Commission.

Judith Lapointe

M^{me} Annie Du Mont
Représentante de l'employeur

M. Stéphane Cormier
Représentant de l'association accréditée

JL/np

ANNEXE 1

POURCENTAGE DES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR

Pourcentage des services essentiels à maintenir – « Centre de santé et de services sociaux du Sud de Lanaudière ».

Type d'établissement	Pourcentage à maintenir
Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) L'Assomption	
Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) Deux-Rives	90 %
Centre multivocationnel (CHSLD) Claude-David	
Centre hospitalier (CH) Pierre Le-Gardeur	90 %
Centre local de services communautaires (CLSC) Meilleur	
Centre local de services communautaires (CLSC) Lamater	70 %
Groupe de médecine familiale (GMF)	

ANNEXE 2

GRILLE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS (22 avril 2015)

Nom de l'établissement : Centre Intégré de Santé et de Services Sociaux de Lanaudière / Centre de santé et de services sociaux du Sud de Lanaudière.

Centre de santé et de services sociaux			
Centre Intégré de Santé et de Services Sociaux de Lanaudière / Centre de santé et de services sociaux du Sud de Lanaudière			
Nom de l'établissement	Nom du service	Taux de maintien	Date de mise à jour
Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) L'Assomption	Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) L'Assomption (2301)	90 %	
	Service d'accueil/Admission (L'Assomption) (2390)	90%	
Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) Deux-Rives	Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) Deux-Rives (2340)	90 %	

AM-2000-5534 / CM-2015-4070

Centre multivocationnel (CHSLD) Claude-David	Centre multivocationnel (CHSLD) Claude-David (2330)	90 %	
	Évaluation/Orientation/Transition (EOT) (2336)	90 %	
	Unité de médecine familiale (2251)	60%	
Centre local de services communautaires (CLSC) Lamater	Clinique spécialisée enfance jeunesse famille (5230)	70%	
	Soins à domicile (4120)	70%	
	Inhalothérapie à domicile (4121)	70%	
	Groupes de médecine familiale (4500)	70%	
	Services de santé courants (4702)	70%	
	Santé mentale adulte (5260)	90%	
	Santé au travail (9800)	70%	

AM-2000-5534 / CM-2015-4070

	AEO SAPA SAD (5120)	70%	
Centre local de services communautaires (CLSC) Meilleur	Soutien à domicile (2120)	70%	
	Inhalothérapie à domicile (2121)	70%	
	Centre de jour (2101)	70%	
	Abandon du tabagisme/enseignement de l'asthme (2704)	70%	
	Gestion soutien aux services courants (2709)	70%	
CLSC Meilleur et Lamater	Prévention/ promotion - Petite enfance (5210)	70%	
	Soins infirmiers SIPPE (5220)	70%	
	Prévention/ promotion - Jeunesse (5240)	70%	
Centre hospitalier (CH) Pierre Le-Gardeur	Direction des opérations cliniques (1000)	90%	Actuellement aucune salariée habituellement en fonction.

AM-2000-5534 / CM-2015-4070

	Coordination des activités de liaison (1010)	90%	
	Soins de chirurgie (1110)	90%	
	Bloc opératoire (1121)	90%	
	Assistance opératoire (1123)	90%	
	Soins ambulatoires de chirurgie (1130)	90%	
	Inhalothérapie - chirurgie (1150)	90%	
	Soins de médecine (1210)	90%	
	Soins de pédiatrie (1310)	90%	
	Soins de Natalité (1311)	90%	
	Soins de gériatrie (1410)	90%	
	Soins de psychiatrie interne (1511)	90%	
	Soins de psychiatrie externe (Clinique externe de psychiatrie de l'Assomption) Et Hôpital de jour de psychiatrie	90%	

AM-2000-5534 / CM-2015-4070

	Des Moulins (1530)		
	Soins critiques (1611)	100%	Maintien de l'horaire établit par l'employeur
	Endoscopie (1620)	90%	
	Suppléance rénale (1621)	100%	Maintien de l'horaire établit par l'employeur
	Oncologie (1622)	100%	Maintien de l'horaire établit par l'employeur
	Soins ambulatoires (1630)	90%	
	Suivi spécialisé de clientèle ambulatoire (1641)	90%	
	Urgence (1720)	100%	Maintien de l'horaire établit par l'employeur
	Prévention des infections (3073)	90%	
	Transport inter-hospitalier (3570) pas dans la liste	0 (actuellement, aucune salariée habituellement en fonction)	0 (actuellement, aucune salariée habituellement en fonction)
	Inhalothérapie (3650)	90%	

AM-2000-5534 / CM-2015-4070

	Pratique infirmière avancée en néphrologie (5080)	90%	
	Administration des soins infirmiers (5090)	90%	
	Équipe volante (5091)	90%	
	Développement des activités d'enseignement et de recherches (6092)	90%	
	Centrale de stérilisation (1125)	90%	
	Scinde CDJ (1130)	90%	
	SIME (1542)	90%	
	Services généraux (2702)	90%	
	Développement des activités de recherche et d'enseignement (6092)	90%	
	Direction des ressources informationnelles (7080)	90%	
	Vaccination (2705)	90%	
	Achat-magasin (8180)	90%	

AM-2000-5534 / CM-2015-4070

	Groupe de médecine familiale (2500)	70%	
	MRC de l'Assomption	70%	
	MRC St-Paul	70%	
	MRC le Garderois	70%	
	MRC Valmont-Boisé Lanaudière	70%	
	Médocentre Mascouche	70%	
	Clinique médicale Mascouche	70%	
	Polyclinique Pierre Legardeur	70%	
	St-Charles	70%	

AM-2000-5534 / CM-2015-4070

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE
EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES**
(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Nom de l'association accréditée : SILS-FIQ
(syndical)

N° d'accréditation : AM-2000-5534
(ex : AM ou AQ-1000-0001)

L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)

Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires

Catégorie du personnel paramédical, des services auxiliaires et de métiers

Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration

Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

Autre unité de négociation accréditée (préciser)

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement : CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SUD DE LANAUDIÈRE
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE

Région administrative : 14-Lanaudière

Installations visées : Toutes les installations de l'établissement
OU
Préciser la ou les installations :

L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)

Missions	% selon 111.10 du Code du travail
<input checked="" type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH) spécialisé <i>(Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)</i>	90 %
<input checked="" type="checkbox"/> Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre de réadaptation (CR)	90 %
<input checked="" type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH)	80 %
<input checked="" type="checkbox"/> Centre local de services communautaires (CLSC)	70 %
<input type="checkbox"/> Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	55 %
<input type="checkbox"/> Autre disposition <small>(Dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critères prévus à l'article 111.10 du C.L.)</small>	%

AM-2000-5534 / CM-2015-4070

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salariés visés.

6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 48 [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : _____ pages.

SIGNATURE(S) :

Partie patronale (signature)

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date :

Téléphone : () - p.

Courriel :

Stéphane Cormier
Partie syndicale (signature)

STÉPHANE CORMIER

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date :

Téléphone : (450) 654-7525 p. 20113

Courriel : sisc-flq@bellnet.ca